

GE_GERICHTE ATAS/446/2010 vom 28. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_446_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/446/2010 du 28 avril 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/446/2010 del 28 aprile 2010

Erwägungen

E. 1

La demande respecte la forme prescrite par l'art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10). Partant, elle est recevable.

E. 2

En l'espèce, il n'est pas contesté que les CGA relatives à l'assurance pour soins dentaires prévoient un délai de carence de 12 mois pour les travaux prothétiques, tels que doivent être qualifiés les traitements orthodontiques entrepris par la demanderesse. La défenderesse se prévaut toutefois d'un mauvais renseignement donné par l'ancien conseiller en vente de la demanderesse. Est ainsi litigieuse la question de savoir si la défenderesse doit prendre en charge les frais du traitement dentaire en raison de l'information erronée donnée par l'agent d'assurance.

E. 3

Aux termes de l'art. 3 de la loi fédérale sur la contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (loi sur le contrat d'assurance, LCA ; RS 221.229.1), l'assureur doit, avant la conclusion du contrat d'assurance, renseigner le preneur de manière compréhensible sur les principaux éléments du contrat d'assurance, notamment les risques assurés, l'étendue de la couverture d'assurance, ainsi que la durée et la fin du contrat d'assurance (al. 1). Ces renseignements sont à fournir au preneur d'assurance, de sorte qu'il puisse en avoir connaissance lorsqu'il fait la proposition du contrat d'assurance ou qu'il l'accepte. Il doit également être à ce moment-là en possession des CGA (al. 2). L'art. 3a al. 1 LCA prescrit que, si l'assureur a contrevenu à son devoir d'information au sens de l'art. 3 LCA, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat. Il doit le faire par écrit et la résiliation prend effet lorsqu'elle parvient à l'assureur. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de la contravention et des informations selon l'art. 3 LCA, mais au plus tard un an après la contravention (al. 2). L'art. 34 LCA prescrit en outre que, à l'égard du preneur d'assurance, l'assureur répond des actes de son intermédiaire comme de ses propres actes. Ce texte, qui est en vigueur depuis le 1er janvier 2006, supprime la distinction entre les agents négociateurs et stipulateurs qui était précédemment effectuée par la jurisprudence. Ainsi, les actes de l'agent engagent toujours les entreprises d'assurance qu'il représente (FF 2003 p. 3420).

E. 4

En l'espèce, il peut être admis que l'agent d'assurance de la défenderesse a violé son devoir d'information. Il l'a en effet expressément reconnu dans le courrier du 13 juin 2008 qu'il lui a adressé. Seule est douteuse la durée du délai de carence qu'il a indiquée à la demanderesse. a) Il ne fait pas de doute que l'assureur doit répondre des actes de son ancien conseiller en vente, aux termes de l'art. 34 LCA précité. Toutefois, en cas de

A/2999/2009 - 7/9 - violation du devoir d'information, la loi prévoit une seule sanction, à savoir le droit du preneur d'assurance de résilier le contrat quatre semaines après qu'il ait eu connaissance de la contravention, mais au plus tard un an après celle-ci. La LCA ne prescrit ainsi pas que l'assureur doit octroyer ses prestations conformément aux renseignements erronés donnés par un de ses intermédiaires. b) Se pose toutefois la question de savoir si la demanderesse est tenue de réparer l'éventuel dommage subi par la demanderesse en application de l'art. 41 al. 1 Code des obligations, loi fédérale, du 30 mars 1911, complétant le code civil suisse (CO ; RS 220), aux termes duquel celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement soit par négligence, est tenu de le réparer. L'application de cette disposition peut cependant rester ouverte, dès lors qu'une des ses conditions n'est pas remplie. L'art. 41 CO suppose notamment un lien de causalité entre le dommage et l'acte illicite. Or, en l'espèce, ce lien ne peut être admis. En effet, il appert que l'ancien conseiller en vente a indiqué à la demanderesse un délai de carence de six mois au minimum, comme cela résulte du courrier précité qu'il a envoyé à la défenderesse. La demanderesse a cependant commencé son traitement orthodontique avant l'écoulement de ce délai. Il convient toutefois d'examiner si la demanderesse a procédé, sans nécessité et en se fiant aux renseignements erronés, à des traitements dentaires entre le 1er janvier 2008, date à laquelle le délai de carence aurait dû expirer selon le renseignement erroné donné par l'agent, et environ le 20 avril 2008, date à laquelle elle a reçu le décompte de prestations du 18 avril 2008 de la défenderesse refusant le remboursement de la première facture et indiquant le délai de carence de douze mois. Cela présuppose que la demanderesse aurait pu interrompre le traitement commencé en 2007, afin de le poursuivre après l'écoulement du délai de carence en août 2008. Or, cela ne peut pas non plus être admis. En effet, la demanderesse a poursuivi le traitement orthodontique encore après le mois d'avril 2008, comme cela ressort des factures transmises. Par ailleurs, elle a répondu à la question du Tribunal de céans si elle aurait pu interrompre le traitement en janvier 2008, que cela aurait été peu judicieux, dès lors que la Dresse L. _____ avait déjà fixé à ce moment les bagues sur ses dents. De ce fait, le lien de causalité entre le renseignement inexact et le dommage subi entre janvier et avril 2008 doit aussi être nié. La défenderesse ne saurait donc répondre non plus des frais de traitement intervenus six mois après la conclusion du contrat et la rectification de l'erreur en avril 2008.

E. 5

Au vu de ce qui précède, la demande sera rejetée.

E. 6

Aux termes de l'art. 89H al. 3 LPA, une indemnité est allouée au recourant qui obtient gain de cause, soit à l'assurée dans les litiges l'opposant à une assurance.

A/2999/2009 - 8/9 - Partant, aucune indemnité ne peut être octroyée à l'assureur, de sorte que la défenderesse sera déboutée de sa conclusion dans ce sens.

A/2999/2009 - 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.